

RESOLUTION N° AGN/48/RES/6

OBJET :

OPERATIONS FINANCIERES ET AVOIRS
LIES AU TRAFIC ILLICITE DE DROGUES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1979

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Drogues
à la sous-rubrique : Résolutions
visant plusieurs genres de drogues à
la fois et/ou ayant une portée
générale en ce qui concerne la coopé-
ration internationale en matière de
lutte contre le trafic et l'abus des
drogues

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 48ème session, à Nairobi, du 4 au 11 septembre 1979,

PREOCCUPEE par la gravité croissante du problème que posent dans le monde entier le trafic et l'usage illicites des drogues,

SACHANT que ce trafic sur une grande échelle donne lieu à des mouvements de fonds considérables ainsi qu'à la réalisation d'opérations financières importantes effectuées par des personnes liées directement ou indirectement au trafic illicite des drogues,

CONVAINCUE qu'un contrôle efficace de ces opérations pourrait faciliter la réalisation de certaines enquêtes et permettre l'identification de commanditaires difficilement décelables autrement,

PARTAGEANT les points de vue exprimés dans la résolution N° 3 (XXVIII) prise à ce sujet par la Commission des Stupéfiants des Nations Unies lors de sa 28ème session (dont copie ci-jointe) invitant le Secrétariat Général de l'O.I.P.C.-INTERPOL, le Conseil de Coopération Douanière, les autres organisations et organismes internationaux à coopérer pleinement avec la Division des Stupéfiants des Nations Unies,

RECOMMANDE :

- 1) que les pays membres mettent en oeuvre tous les moyens appropriés leur permettant d'effectuer des tels contrôles, et dans la mesure du possible, de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, coopération qui pourrait utilement s'étendre à d'autres secteurs de la lutte contre la criminalité ;
- 2) que les gouvernements soient encouragés à adopter, dans les cas où elles n'existent pas déjà, des lois de nature à permettre la confiscation des gains et profits réalisés au moyen de ces activités criminelles.

La Commission des stupéfiants

RAPPELANT la résolution 2002 (IX) du Conseil économique et social du 12 mai 1976, les articles 4, 35 et 36, en particulier l'article 36 2) a) ii) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ainsi que ces articles tels qu'ils ont été modifiés par des articles 13 et 14 du Protocole de 1972, et les articles 21 et 22 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes,

NOTANT que le trafic illicite de drogues implique des sommes considérables, des opérations financières importantes et l'acquisition d'avoirs par les membres et les pourvoyeurs de fonds, des groupes de trafiquants ou par d'autres personnes, même s'ils ne participent pas directement au trafic illicite de drogues,

CONVAINCUE qu'une surveillance étroite des opérations financières et de l'acquisition d'avoirs effectuées par les personnes mêlées au trafic illicite de drogues pourrait aboutir au démantèlement des principaux groupes de trafiquants,

SACHANT que certains gouvernements ont déjà promulgué une législation et pris d'autres mesures administratives pour s'attaquer aux ressources financières des trafiquants de drogues et à leurs avoirs acquis illégalement,

ESTIMANT que cette politique contribuerait largement à réduire le trafic illicite de drogues,

1. PRIE la Division des stupéfiants d'examiner, en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle, le Conseil de Coopération douanière et les autres organisations et organismes internationaux, et avec les Etats membres intéressés, la législation et les mesures administratives pertinentes ainsi que les mesures de répression déjà adoptées par certains gouvernements, et d'en faire la synthèse sous une forme qui puisse fournir un cadre pratique aux autres gouvernements intéressés et confrontés à des problèmes analogues et servir de base à une amélioration de la coopération internationale à cet égard ;
2. INVITE les gouvernements à coopérer pleinement avec la Division des stupéfiants dans cette entreprise ;
3. AUTORISE la Division des stupéfiants à convoquer au besoin un petit groupe de travail en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus ;
4. RECOMMANDE que, si besoin est, toutes les dépenses que pourraient entraîner ces mesures soient à la charge du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.